

DECISION N°2012-038 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SAMTRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-004/MATD/RCE/PKPG/HC/SG/CPAM du 14 juin 2012 pour l'acquisition de consommables médicaux au profit du District Sanitaire de Ouargaye.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 20 juillet 2012 de l'entreprise SAMTRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Ilias KIEMTORE et Gidéon KERE, représentants de l'entreprise SAMTRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousmane SAWADOGO et Adama TRAORE, respectivement Gestionnaire et Médecin chef du district sanitaire de Ouargaye ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amadou TANKOANO, Gérant de l'entreprise DJUALY SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-004/MATD/RCE/PKPG/HC/SG/CPAM du 14 juin 2012 pour l'acquisition de consommables médicaux au profit du District Sanitaire de Ouargaye ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°792 du lundi 16 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 23 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise SAMTRAF SARL a saisi le CRD par lettre en date du 20 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le District Sanitaire de Ouargaye a lancé la demande de prix n°2012-004/MATD/RCE/PKPG/HC/SG/CPAM du 14 juin 2012 pour l'acquisition de consommables médicaux ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise SAMTRAF SARL au motif qu'aux items 11, 17, 23, 25 et 26, elle a fourni des prospectus en lieu et place d'échantillons ;

l'entreprise SAMTRAF SARL conteste les résultats provisoires arguant que le dossier de demande de prix a été disponible cinq (05) jours après sa publication et que le délai de dépouillement qui était de dix (10) jours ne lui a pas permis de fournir les échantillons demandés car le matériel nécessitait une commande à l'extérieur ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CPAM fait grief au requérant d'avoir fourni des prospectus en lieu et place d'échantillons aux items 11, 17, 23, 25 et 26 ;

considérant que le requérant prétend que lesdits échantillons nécessitaient une commande à l'extérieur, toute chose que le délai de dépôt des offres et la disponibilité du dossier ne lui ont pas permis de faire ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les échantillons demandés n'ont pas été fournis par le requérant ; que par ailleurs, il disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables après la publication de l'avis pour contester le dossier de demande de prix ; que ce délai étant expiré, il est mal fondé à le faire à cette étape de la procédure ; que sa plainte n'est donc pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise SAMTRAF SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-004/MATD/RCE/PKPG/HC/SG/CPAM du 14 juin 2012 pour l'acquisition de consommables médicaux au profit du District Sanitaire de Ouargaye ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO